

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-707777-240

Date : 2024-10-29
Sentence rendue par : Bernard Vézina Avocat

Mécanique Morin inc.

C. 9035-1255 Québec inc. (APF Marketing)

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

La demanderesse, une entreprise de mécanique industrielle, a récupéré et fait machiner cinq pièces appartenant à la défenderesse, une entreprise industrielle de produits en matière plastique. Elle lui charge 2822,64 \$ incluant les taxes. La défenderesse prend livraison des pièces machinées, mais refuse de payer au motif qu'elle n'a jamais reçu d'estimation du prix.

2. Historique de la procédure

Les parties ont confirmé souhaiter une sentence sur le vu du dossier le

2024-10-07

II. LES FAITS

[1] Les parties ont l'habitude de faire des affaires ensemble.

[2] En novembre 2023, alors que le représentant de la demanderesse est chez la défenderesse pour se faire payer une facture datant de février 2023, accepte de récupérer cinq nouvelles pièces à machiner (resurfacer sur deux côtés) appartenant à la défenderesse. La défenderesse paye par chèque la facture de février 2023 et demande pour le nouveau travail de recevoir une estimation avant de commencer le machinage.

[3] La demanderesse fait machiner les pièces sans soumettre une estimation à la défenderesse, transmet une facture avec la mention COD (payable sur livraison) de 2822,64 \$ et les livre le 22 novembre 2023 chez la défenderesse. La défenderesse prend possession des pièces, mais refuse de payer au motif qu'elle n'a jamais reçu d'estimation. La demanderesse demande alors de reprendre les pièces, ce que la défenderesse refuse.

[4] La demande au tribunal est datée du 20 février 2024.

[5] La contestation au tribunal est datée du 3 mars 2024.

[6] Cette affaire est soumise à l'arbitrage. L'arbitre soussigné est assigné le 26 septembre 2024.

[7] Le 30 septembre 2024, l'arbitre communique avec les parties pour les convoquer à une réunion préliminaire.

[8] Les parties participent à la réunion préliminaire présidée par l'arbitre le 7 octobre 2024 et ce, à distance par visioconférence Zoom. L'arbitre transmet aux parties le même jour sa déclaration d'indépendance et d'impartialité et le procès-verbal de la réunion préliminaire.

[9] Lors de cette réunion préliminaire, l'arbitre vérifie le consentement des parties à l'arbitrage. Les parties acceptent que l'arbitre rende sa décision sur la seule base de la preuve au dossier, laquelle inclut leurs témoignages par écrit et leurs pièces. Aucune audience n'est nécessaire. Le dossier est complet de part et d'autre le 11 octobre 2024.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

[10] Dans sa demande, la demanderesse allègue un contrat écrit de vente. Elle réclame 2822,64 \$, taxes incluses, pour marchandise vendue et livrée en novembre 2023, avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1609 du Code civil du Québec et les frais de justice.

La partie défenderesse demande :

[11] La défenderesse conteste la demande au motif qu'elle n'a jamais reçu d'estimation du prix. Elle ajoute qu'elle a déjà reçu ce service dans le passé d'un autre fournisseur et ce, à moindre coût. Compte tenu d'une indexation des prix depuis ce temps, elle estime la valeur des travaux aujourd'hui à 788,96 \$. Toutefois, dans sa conclusion, elle demande au tribunal d'accueillir la contestation et de condamner la demanderesse aux frais de justice. Elle ne propose aucun paiement de sa part à la demanderesse.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

[12] Le contrat en cause en est-il un de vente ou de service ?

[13] La défenderesse a-t-elle demandé une estimation avant que ses pièces soient machinées ?

[14] La demanderesse avait-elle l'obligation de fournir une estimation à la défenderesse et d'obtenir son approbation avant de faire machiner les pièces ?

[15] La demanderesse ayant fait machiner et livré les pièces à la défenderesse, cette dernière doit-elle payer quoi que ce soit à la demanderesse ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Droit des obligations et des contrats au Code civil du Québec.

VI. ANALYSE

[16] Le contrat en cause en est-il un de vente ou de service ?

[17] La demanderesse allègue dans sa demande au tribunal un contrat de vente écrit. Or, la demanderesse a déposé pour pièces : la preuve de son paiement au tribunal du timbre judiciaire (P-1), la preuve de réception de sa lettre de mise en demeure le 8 janvier 2024 (P-2), sa lettre de mise en demeure à la défenderesse du 20 décembre 2023 (P-3), sa lettre de rappel de paiement à la défenderesse du 11 décembre 2023 (P-4), son état de compte à la défenderesse du 30 novembre 2023 (P-5), sa facture à la défenderesse du 1er novembre 2023 (P-6), sa recherche au Registre des entreprises du Québec sur la défenderesse (P-7), un chèque de 1134,38 \$ du 6 novembre 2023 tiré par la défenderesse à l'ordre de la demanderesse en paiement d'une commande de février 2023 (P-8) et son état de compte du 30 septembre 2023 à la défenderesse relatif à cette commande antérieure (P-9). Ainsi, il n'y a aucun contrat écrit liant les parties produit en preuve, soit-il de vente ou de service.

[18] Il n'est pas contesté que les pièces qui ont été machinées en cause appartiennent à la défenderesse. La demanderesse les a récupérées chez la défenderesse pour les modifier et ensuite les remettre à la défenderesse. Dans les faits, la demanderesse a sous-traité ce travail à une autre entreprise qui n'est pas identifiée. Quoi qu'il en soit, la demanderesse n'a pas vendu un bien à la défenderesse.

[19] L'article 2098 du Code civil du Québec dispose que "Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer".

[20] De plus, l'article 2103 du Code civil du Québec, prévoit les situations où, dans le cas d'un contrat de service, les biens sont fournis par le prestataire de service ou par le client. Le troisième alinéa de cet article précise ce qui suit : "Il y a contrat de vente, et non contrat d'entreprise ou de service, lorsque l'ouvrage ou le service n'est qu'un accessoire par rapport à la valeur des biens fournis".

[21] Or, dans le cas qui nous occupe, la demanderesse n'a fourni aucun bien à la défenderesse. Nous n'avons pas à déterminer la valeur des biens par rapport à la valeur des services rendus. Il est clair que la demanderesse n'a fourni qu'un service de mécanique industrielle sur les biens appartenant à la défenderesse, service qu'elle a fait exécuter par un tiers, ce qui n'est pas problématique, mais dont elle demeure responsable envers la défenderesse.

[22] La défenderesse a-t-elle demandé une estimation avant que ses pièces soient machinées ?

[23] La défenderesse allègue dans sa contestation et dans le témoignage écrit de son représentant, Monsieur Winton Seepersad, du 9 octobre 2024, avoir demandé une estimation des coûts. Il a laissé la demanderesse prendre les pièces parce que le représentant de cette dernière était déjà sur place pour se faire payer un service antérieur et ce dernier ne voulait pas revenir, mais il affirme avoir insisté pour obtenir une estimation. Il n'est pas contesté qu'il n'y a jamais eu d'estimation.

[24] Cette version des faits est corroborée par la demanderesse dans sa lettre de mise en demeure, pièce P-3, dans laquelle il est affirmé : "[...] nous ne pouvions vous donner d'avance un prix dû à la compagnie de machinage qui nous chargeait à l'heure [...]". Ainsi, l'excuse de la demanderesse pour ne pas avoir fourni à la défenderesse une estimation est qu'elle n'était pas en mesure d'en obtenir une elle-même de la part de son sous-traitant. Elle demande paiement de sa facture au motif qu'elle a dû elle-même payer son sous-traitant.

[25] La défenderesse a bel et bien demandé une estimation du prix du service, ce qu'elle n'a jamais obtenue. Elle a été présentée devant le fait accompli.

[26] La demanderesse avait-elle l'obligation de fournir une estimation à la défenderesse et d'obtenir son approbation avant de faire machiner les pièces ?

[27] Toujours au chapitre du contrat de service ou d'entreprise du Code civil du Québec, l'article 2107 dispose que : "Si, lors de la conclusion du contrat, le prix des travaux ou des services a fait l'objet d'une estimation, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit justifier toute augmentation du prix. Le client n'est tenu de payer cette augmentation que dans la mesure où elle résulte de travaux, de services ou de dépenses qui n'étaient pas prévisibles par l'entrepreneur ou le prestataire de services au moment de la conclusion du contrat".

[28] Si le prestataire de service doit justifier toute augmentation du prix par rapport à l'estimation, à fortiori, il doit fournir cette estimation qui lui est demandée dès le départ. Sinon, comment le client peut-il prévoir le prix ?

[29] De plus, l'article 1388 du Code civil du Québec au titre des obligations en général nous dit que : "Est une offre de contracter, la proposition qui comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé et qui indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation".

[30] Le prix d'un service est très certainement un élément essentiel du contrat de service. Il n'y a pas eu de consentement entre les parties à cet égard. Ainsi, la demanderesse ne pouvait pas commencer le travail sans d'abord confirmer avec la défenderesse que le prix forfaitaire lui convenait. Il n'y a rien dans la preuve de part et d'autre qui indique si la demanderesse a avisé ou non la défenderesse que le service serait plutôt à taux horaire en raison d'une contrainte du sous-traitant. La défenderesse est en droit de plaider la surprise quant au prix final.

[31] La demanderesse ayant fait machiner et livré les pièces à la défenderesse, cette dernière doit-elle payer quoi que ce soit à la demanderesse ?

[32] L'article 2106 du Code civil du Québec dispose du prix d'un service comme suit : "Le prix de l'ouvrage ou du service est déterminé par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des travaux effectués ou des services rendus".

[33] La défenderesse a contracté le service de la demanderesse, mais elle s'attendait à payer la valeur marchande de ce service. Elle est propriétaire des pièces travaillées et a donc le droit de les conserver. En revanche, ces pièces ont maintenant une valeur ajoutée. Elle propose elle-même une façon de calculer cette valeur marchande à l'aide de factures antérieures d'un autre fournisseur, pièces D-1 et D-2, et y ajoute même une indexation pour tenir compte de l'inflation.

[34] La demanderesse n'offre aucune preuve sur la valeur du service rendu. Elle se contente d'arguer que la défenderesse doit la payer puisqu'elle a dû elle-même payer son sous-traitant pour ce service, argument qui n'est pas recevable.

[35] Les pièces P-8 et P-9 de la demanderesse, un chèque et un état de compte, sont déposées pour prouver que la défenderesse a payé en novembre 2023 un service qu'elle a contracté en février 2023. Toutefois, ces documents ne nous informent pas sur le bien qui a été vendu ou le service qui a été rendu. Il est impossible d'en déduire une valeur marchande des services qui nous occupent maintenant. Par ailleurs, elle ne cherche pas à le faire. Elle cherche plutôt à établir que la défenderesse tarde à payer ses comptes et à expliquer le contexte dans lequel elle s'est retrouvée chez la défenderesse en novembre 2023, ce qui n'est pas pertinent ici.

[36] Ainsi, la preuve est à l'effet que les services rendus par la demanderesse à la défenderesse sont d'une valeur de 788,96 \$.

VII. DÉCISION

Le tribunal d'arbitrage :

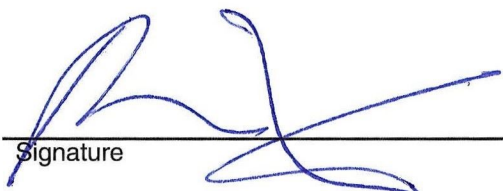
ACCUEILLE la demande en partie;

CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 788,96 \$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les frais de justice de 182,00 \$.

Boucherville _____, ce 31 October 2024
Lieu Date

Bernard Vézina _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 1941691


Signature